MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

GK

ARRÊTÉ 2019/047

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE NARGUILÉ (CHICHA) SUR LA VOIE PUBLIQUE

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 ;

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune, par une interdiction de consommation de Narguilé (Chicha) ;

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes fumant le Narguilé (Chicha) dans les espaces publics ;

Considérant que les nuisances générées par les consommateurs de Narguilé (Chicha) dans les rues et espaces publics sont attestées par l'exigence de preuves écrites telles que les constats dressés par la Police Municipale ;

Considérant que de surcroît la présence des consommateurs de Narguilé (Chicha) nuit à la tranquillité, la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics ;

Considérant que l'utilisation de Narguilé (Chicha) génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) conclut dans un rapport que « l'usage de narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;

Considérant que l'Office Française du Tabagisme (OFT) a déclaré que la fumée d'une Narguilé (Chicha) délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE) ;

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de Narguilé (Chicha) contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi charbon ou encore de la feuille d'aluminium ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et salubrité ;

ARRÊTE

Article 1er : Du 01 juillet au 30 juin inclus, l'utilisation de Narguilé (Chicha) est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords des structures suivantes situées sur le territoire de la commune :

- École Jules Romains : Montée de Verdun,
- Église de la Nativité de Notre Dame de la Vierge : Place de l'Église,
- Chapelle des Pénitents Blancs : rue de la Chapelle.

MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

GK **ARRÊTÉ** **2019/047**

Dans l'enceinte et dans le périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune :

- Stade : route de l'Iéra,
- Maison des Jeunes : montée de Verdun,
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) : Salle Élagora, École Jules Romain,
- Club de tennis : route du Mont Chauve,
- Bibliothèque : place du Four.

Sur les parkings publics suivants :

- Parking visiteurs : route de l'Iéra,
- Parking du stade : route de l'Iéra.

Dans les espaces publics ci-dessous :

- Jardin DESDEVISES.
- Rue de la Chapelle.
- Place Marcel EUSEBI.
- Place et rue de l'Eglise.
- Place du Thé de la Reine.
- Chemin de l'Oratoire.
- Place et Montée Bellevue.
- Rue du Four.
- Montée de St Vincent.
- Rue du Portail.
- Route de St Sébastien.
- Chemin du Faliconnet.
- Route de l'Aire St Michel.
- Les Hauts de St Michel.
- Parking de l'Aire St Michel
- Jardin de la salle Elagora.
- Parvis André BONNY.
- Montée de Verdun.
- Rue de l'Ecole.
- Jardin de la Monté de Verdun.
- Route de l'Iéra.
- Chemin de l'Esquié.
- RM114 dite La Baudrane.
- Parking de l'Iéra.
- Stade.
- Chemin Vieux.
- Route du Mont Chauve.
- Parking du Torréo.
- Les Giaïnes.
- Quartier La Séréna

Article 2ème : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 3ème : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Article 4ème : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Madame le Maire de Falicon,
- Madame la Commandante de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de la Trinité,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St André de la Roche,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Falicon,

Article 5ème : Madame et Monsieur les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falicon, le 02 juillet 2019
Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Gisèle KRUPPERT